



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

EPCI

Question écrite n° 39234

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si la délibération que doit prendre une commune pour se retirer d'un EPCI doit être motivée afin que le préfet puisse juger de l'opportunité de la demande. Dans le cadre de la même procédure, l'organe délibérant de l'EPCI doit-il se prononcer sur cette demande à la majorité simple de ce conseil ? Il le remercie de bien vouloir l'informer à ce sujet.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de l'établissement public de coopération intercommunale avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement, et à défaut d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres. La loi n'ayant pas précisé que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se prononce à la majorité qualifiée, seule la majorité simple est requise. La décision de retrait est prise par le préfet, lequel n'a pas, dans ce domaine, compétence liée. Il lui appartient par conséquent d'examiner l'opportunité de la demande de retrait au regard du contexte local et notamment des éléments ayant motivé cette demande. Néanmoins, aucun texte n'exige, pour que la demande de retrait soit valable, que ces éléments de motivation soient contenus dans la délibération du conseil municipal demandant le retrait de l'établissement public de coopération intercommunale.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39234

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7379

Réponse publiée le : 28 février 2000, page 1336